

Considérant cependant que non seulement la non conversion du titre susvisé ne peut pas à elle seule justifier la reprise dans le domaine privé de l'Etat d'un bien immeuble, la loi dite foncière n'ayant pas fixé de délai quant à ce, mais qu'aussi au moment où Sieur verrecken Gilbert Marie François vend son appartement Monsieur Fati Kisingatambu Ngende, il est déjà lui-même concessionnaire ordinaire de cet appartement n° 109/31 situé au 3^{ème} étage de l'immeuble dénommé « Galerie Moullaert » et ce suivant le certificat d'enregistrement Vol A 241 Folio 85 du 31 novembre 1985 ;

Considérant par ailleurs depuis le 22 mars 2001, date de l'acquisition dudit appartement Sieur Fati Kisingatambu Ngende avait pris possession des lieux et l'occupe d'une manière continue par le biais de ses locataires.

Que dans ces conditions un tel bien n'est pas concerné par la conversion de titre et ne peut être considéré comme bien immobilier sans maître ou vacant ;

Qu'il n'est donc pas concevable que le droit réel immobilier consacré par un certificat d'enregistrement établi en date du 13 novembre 1985 pour une durée de 25 ans et en cours de validité et dont l'échéance du terme n'interviendra que le 12 novembre 2010 puisse être déclaré bien sans maître ;

Que l'appartement susvisé constitue un bien ayant un maître ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il échet de constater que l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 n'aurait pas dû être signé en ce qui concerne l'appartement n° 109/31 et que son annulation s'impose quant à ce ;

Vu le recours de Monsieur Fati Kisingatambu Ngende et son dossier suffisamment documenté ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé partiellement, l'Arrêté ministériel n° 306/CAB/MIN/AFF.F.E.T/2002 du 30 novembre 2002 portant déclaration de bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat, spécialement pour l'appartement n° 109/31 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

L'appartement n° 109/31 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa demeure propriété de Monsieur Fati Kisingatambu Ngende.

Article 3 :

Sont annulés tous contrats ou autres actes d'attribution antérieurs relatifs à l'appartement susvisé signé en exécution de l'Arrêté ministériel n° 306/2002 prérappelé.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga est requis aux fins de :

- a) Recevoir le présent Arrêté en son livre journal d'enregistrement ;
- b) Annuler tous les effets que les dispositions abrogées ont pu produire en ses livres.

Article 5 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2007

Madame Liliane Mpande Mwaba

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 164 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/MF/2007 du 17 novembre 2007 portant nomination d'un conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest dans la Province du Katanga.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le dossier personnel de l'intéressé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est nommé conservateur des Titres immobiliers de la circonscription foncière de Lubumbashi Ouest ;

- Banza Mpanga Lucien, Matricule 466.746,

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 novembre 2007

Liliane Mpande Mwaba.

Ministère des Affaires Foncières,

Arrêté ministériel n° 162 CAB/MIN/AFF.FONC/SEC/PKM/2007 du 17 novembre 2007 portant annulation de l'attribution de l'immeuble n° 3354 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa.

La Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifié et complété par la Loi n° 80-008 du 08 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;